

COMMUNE
de
PEYRILHAC

(Haute-Vienne)

tél. : 05.55.75.84.15

ARRÊTÉ n°2018-24

PERMANENT

du 16 mai 2018

*portant sur la mise en place d'un sens
unique rue du 11 novembre 1918*

Le Maire de la Commune de PEYRILHAC (Haute-Vienne)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.25 à R411.28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 – 4^{ème} partie,

Considérant que la rue du 11 novembre 1918, dans l'agglomération de Peyrilhac, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation vers la rue du champ de foire.

ARRETE

article 1er :

Dans l'agglomération de Peyrilhac, rue du 11 novembre 1918 un sens unique de la circulation est instauré vers la rue du Champ de Foire.

article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la communauté d'agglomération de Limoges métropole.

article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalétique prévue à l'article 2.

article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Peyrilhac.

article 6 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

article 7 :

Le Maire de la commune de Peyrilhac, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nieul, le Directeur de la Sécurité publique de la Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CC